

Am a
Art. 1
(Art. 2)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 1

L'article 2 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression au second alinéa et après les mots « de la recherche » du mot « notamment ».

Rejeté

Amb
Art. 1
(Art. 2)

Projet de loi n°27

**Loi concernant principalement
l'organisation gouvernementale en
matière d'économie et d'innovation**

Amendement - QS

L'article 2 proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié :

1° Par le remplacement, dans son premier alinéa, des mots « mission, en matière d'économie, » par les mots « mission première, en matière d'économie, d'assurer un développement durable favorisant le partage de la richesse entre tous les citoyens. Il a également pour missions, dans la mesure de leur compatibilité avec cette mission première, »

Rejeté

AMENDEMENT

AmC
Art. 1
(Art. 2)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés. ».

Révisé

Sama
Am C
Art. 1
(Art. 2)

Projet de loi 27

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

Sous-Amendement du 3^{ème} groupe d'opposition

A l'amendement proposé par le gouvernement de l'article 2 proposé par l'article 1 du projet de loi est
modifié :

Par l'insertion, avant le mot « changements », des mots « lutte aux »

Retire
ae

AMENDEMENT

Amd
Art. 1
(Art. 2)

PROJET DE LOI N^o 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

ARTICLE 1

À l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, la création d'emplois, l'économie sociale, le développement, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés. ».

Retiré
al

Sama
Amd
Art.1
(Art.2)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en
matière d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

*2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de
l'Innovation, proposé par l'article 1.*

Article 1

L'amendement proposé à l'article X du projet de loi est modifié par le remplacement, après les mots «le respect de l'environnement» du mot « et », par les mots «, par un accompagnement et un soutien aux entrepreneurs vers la transition énergétique, visant »

Retiré

Am e
Art. 1
(Art. 4)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en
matière d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « propose au gouvernement » des mots « des politiques et ».

Retiré
de

Am f
Art. 1
(Art. 4)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en
matière d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 4

L'article 4 tel qu'introduit à l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa des mots « des objectifs » par les mots «les grandes orientations»;
- 2° le remplacement, après les mots « en vue de l'atteinte de ces», du mot « ~~ces~~ objectifs » par les mots « grandes orientations ».

Retiré
ce

Am g
Art. I
(Ad.S)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 5

L'article 5 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement de « peut établir » par les mots « doit établir des objectifs et élaborer »;
- 2° l'ajout, au premier alinéa et après le mot « Ces » du mot « objectifs, »;
- 3° le remplacement des mots « aux régions visées » par les mots «aux différentes régions du Québec »

Retiré au

Am R
Art 1
(Art 11)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

L'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout à la fin du paragraphe 9 après les mots « que de coordonner », les mots « en partenariat, »;
- 2° le remplacement du mot « concernés » par les mots « ayant développé l'expertise d'accompagnement »

retiré SM.

AMENDEMENT

Ann i
Act 1
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2° du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale, au Canada, ailleurs qu'au Québec, et à l'étranger, du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

retiré 591

AMENDEMENT

Ann. R
Art 1
(art 11)

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « de veiller à la négociation et à la mise en œuvre » des mots « assurer le leadership de négociation et de mise en œuvre ».

Retiré

571.

AMENDEMENT

Am. 2

PROJET DE LOI N° 27

Art 1
(art 11)

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION**

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, « et administrer les programmes qui en résultent ».

Retire : 597.

Am m
art 1
(art 11)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

Le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4° d'assurer le leadership de négociation lors d'accords internationaux en matière de commerce, et de veiller à leur mise en œuvre, par les ministères concernés; »

Rejeté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am h
art 1
(art 11)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, « veiller aux » et « et d'obtenir les compensations ainsi que les » par, respectivement, « promouvoir les » et « y compris, le cas échéant, d'obtenir des compensations ainsi que des ».

Retiré
AQ

Samd
Amn
art 1
(art 11)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 11

L'amendement proposé au paragraphe 4 de l'article 11 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° l'ajout, après le mot « promouvoir » des mots « et défendre »;
- 2° la suppression des mots « y compris, le cas échéant, d'obtenir des compensations ainsi que des »;

Retiné
Re

Amo
part 1
(art 12)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 12

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « ministre des Relations internationales » des mots « et des organismes ayant une expertise en la matière ».

Retréné


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

Am p
art 1
(art 12)

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi en tenant compte, le cas échéant, de la collaboration des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers à l'exécution du plan. ».

retiré
S
R

AMENDEMENT

Am 9
art 1
(art 12)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation,
proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan est établi en tenant compte des activités des organismes
ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection
d'investissements étrangers. ».

Retiré


AMENDEMENT

Am r
Art. 1
(Art. 15)

PROJET DE LOI N^o 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o de contribuer au développement et au soutien de ces domaines, d'une culture scientifique, d'une culture de l'innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l'ensemble de la population québécoise; ».

Retiré

Am 5
Art. 1
(Art. 15)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 15

Le paragraphe 2 à l'article 15 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est remplacé par :

de
« contribuer au développement et au soutien de ces domaines, au développement d'une culture scientifique et de l'innovation, ainsi qu'à l'élévation du niveau scientifique de la population québécoise; »

Retirée

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec ^{modifié} introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout après les mots « l'investissement et des exportations » des mots « , l'entrepreneuriat et le repreneuriat ».

Retiré

Am J
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 2

(Article 4.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° insérer, après l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, l'article suivant :

« 4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. ».

Retirée

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y prévoir l'ajout, dans la *Loi sur Investissement Québec*, d'un article 4.1 qui prévoit que la société doit accomplir sa mission dans une perspective de développement durable. Cette exigence correspond à celle prévue à l'égard du ministre de l'Économie et de l'Innovation par l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, que propose l'article 1 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par les suivants ~~le suivant~~ :

« 4. La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux objectifs du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir cette mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des services conseils aux entrepreneurs et d'autres mesures d'accompagnement, notamment technologiques, ainsi que par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à présenter une offre complémentaire à celle de ses partenaires.

La société a, de plus, pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit ainsi que des autres mesures qu'il prend, notamment en matière de commerce et de prospection d'investissements étrangers. ».

« 4.1. La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques. ».

Am V
Art. 2

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

Le second alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec ^{modifié} introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement, après les mots « services conseils aux entrepreneurs », du mot « et » par les mots « et aux entrepreneurs ainsi que ».

Rejeté

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement Québec ^{modifié-} introduit par l'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « que dans l'administration de programmes d'aide financière ou dans l'exécution d'autres mandats » par les mots « que dans les activités mandataires confiées par le gouvernement ».

Rehna

SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 2

L'amendement au premier alinéa de l'article 4 de la loi sur investissement
Québec ^{introduit} par l'article 2 du projet de loi est ^{modifié} par :

- 1° le remplacement des mots « activités mandataires » par les mots
« programmes et autres mandats »;
- 2° l'ajout après les mots « par le » des mots « ministre ou, le cas échéant, le
gouvernement ».

Retiré

Amx
Art. 4

Projet de loi 27

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

Amendement du 3^{ième} groupe d'opposition

Article 4

Modifié l'article 5.2 de la loi sur l'investissement Québec, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après le mot « établit », les mots « un ou »

Rehbe' a

AMENDEMENT

Am x
Art. 4

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 4

(Article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec que propose l'article 4 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « régionaux », par « dans toutes les régions administratives du Québec ».

Retiré
ae

Sami

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 5.2 de la *Loi sur Investissement Québec* que propose l'article 4 du projet de loi pour y préciser qu'Investissement Québec doit établir des bureaux dans toutes les régions du Québec.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

[...]

« 5.2. La société établit des bureaux ~~régionaux~~ dans toutes les régions administratives du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales.

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

Sam a
Amy
Art. 4

SOUS - AMENDEMENT

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 4

Modifier l'amendement proposé à l'article 5.2 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après les mot « du Québec » des mots « , en tenant compte de leurs spécificités géographiques, »

Retiré

AMENDEMENT

**Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », des mots « , notamment l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises, de toutes les régions du Québec »

Retiré

Am 22
Art 30
(35.22)

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 20³⁰

L'article 35.22 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa des mots « d'un troisième ministre. Lorsqu'aucun ministre n'est directement impliqué, la décision doit passer devant le conseil des ministres. »

Rejeté
AC

AMENDEMENT

*Am 26
art 30
(35.22)*

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 30

L'article 35.22 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 30 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 50 000 000\$ » par « 25 000 000\$ ».

*Rejeté
AM*

Amac
art.33

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 54.1

L'article 54.1 de la loi sur Investissement Québec tel qu'introduit par l'article 33
du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « d'un comité de développement constitué »
par les mots « des comités de développement constitués »;
- 2° le remplacement, après les mots « d'intérêts des membres d'un » des
mots ^{d'un} « tel comité » par les mots ^{de} « tels comités »
- 3° le remplacement après les mots « les autres modalités de » des mots
« son fonctionnement » par les mots « leur fonctionnement ».

Retiré
90

AMENDEMENT

Am 58 ad
art 33
(54.1)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 33

(Article 54.1 de la *Loi sur Investissement Québec*)

À l'article 33 du projet de loi, remplacer, dans l'article 54.1 de la Loi sur Investissement Québec qu'il propose, « les projets qui doivent être » par « la nature et les caractéristiques des projets ».

adopté

Retiré

COMMENTAIRE

Cet amendement que les dispositions du règlement intérieur de la société devront prévoir la nature et les caractéristiques des projets pour lesquels la société sollicite l'avis du comité de développement.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 54.1 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer ~~les projets qui doivent être~~ la nature et les caractéristiques des projets soumis à l'examen d'un comité de développement constitué en vertu de l'article 5.3. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres d'un tel comité ainsi que les autres modalités de son fonctionnement. ».

AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

⁷⁸
Article 18.0.1

À l'article 78 du projet de loi, insérer après ce qui précède l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la francophonie qui propose, l'article suivant :

^{18.0.1}
« La planification des missions ministérielles relève du ministère des relations internationales. Pour les missions à caractère économique et commercial, la pertinence et la planification de celles-ci relèvent du ministre de l'Économie et de l'Innovation. Ces missions sont soumises à l'approbation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie. »

Retiré

Sam a
Am 83
Art. 1
(Art. 12)

SOUS-AMENDEMENT

**LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation**

PROJET DE LOI N° 27

Article 1

L'amendement à l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après les mots « le ministre est responsable » des mots « , en collaboration avec le ministre des Relations internationales et de la Francophonie, »

Retreval

Am^{af}
Art. 1
(Art. 12)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 1

L'article 12 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression des paragraphes 3°, 5°, 6° et 7°.

~~Art. 12~~
Retiré

ag
Am 13
Art 1
(Art 6)

AMENDEMENT

LOI concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 6

L'article 6 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

- 1° la suppression des mots «et en coordonne l'exécution, le cas échéant, en collaboration avec les ministères et les autres organismes »
- 2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : «Lorsqu'un organisme ou ministère, autre qu'investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution et la collaboration de tous les acteurs concernés. »

Adopté 97.

Reh
a

AMENDEMENT

ah
Am 15
Art 2
(art 11)

PROJET DE LOI N° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, « d'offrir » par « en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir ».

Adopté sur Révisé

TEXTE DU PARAGRAPHE 9° DU DEUXIÈME ALINÉA DE
L'ARTICLE 11 DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC, TEL
QU'AMENDÉ

[...]

Il est en conséquence responsable :

9° en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir l'accompagnement des entreprises et des organismes au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger en matière de valorisation, de commercialisation et de promotion de leurs innovations et de leurs autres produits et services, notamment au moyen de missions, de services-conseils, de stages, d'expositions ou de programmes d'aide financière, ainsi que de coordonner les activités des ministères et des organismes concernés;

AMENDEMENT

Am ^{ai} 16.
Art 1
(art 11)

PROJET DE LOI N^o 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION
GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

ARTICLE 1

À l'article 11 de la Loi sur Investissement Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le paragraphe suivant :

« 2^o de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières; ».

~~Adopté S91.~~

Revue

Am^a
#6
Art: 13

AMENDEMENT

Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière
d'économie et d'innovation

PROJET DE LOI N° 27

Article 13

L'article 20.3 de la loi sur Investissement Québec, introduit par l'article 13 du
projet de loi par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

↳ du premier alinéa

«4° Les membres complétant le comité devront démontrer une expertise en lien
avec le mandat en cours. »

~~Adopté~~
Retrécir